

PROJET DE LOI

N° 83

adopté

SÉNAT

le 10 avril 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à l'amélioration de la situation des victimes
d'accidents de la circulation et à l'accélération des
procédures d'indemnisation.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2391, 2485 et in-8° 729.

Sénat : 165 et 225 (1984-1985).

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article premier.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

SECTION I

Dispositions relatives au droit à indemnisation.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules à moteur, sont indemnisés des dommages résultant des

atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident et des cas où la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à quatre-vingts pour cent, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.

Art. 4.

La faute commise par le conducteur du véhicule à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Art. 5.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

Pour l'indemnisation du dommage causé à un véhicule terrestre à moteur, le débiteur d'indemnité peut opposer la faute du conducteur au propriétaire du véhicule, sans préjudice du recours de ce dernier contre le conducteur.

Art. 5 bis.

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages occasionnés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

SECTION II

Dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.

« L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

« Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. »

Art. 7.

L'article L. 420-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 420-1.* — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages corporels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, alouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes de dommages corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Art. 8 et 9.

..... Conformes

SECTION III

De l'offre d'indemnité en cas de dommage corporel.

Art. 10.

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, ou, s'il y a lieu, à ses héritiers.

Une offre doit aussi être faite aux autres victimes, dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois de l'accident. En cas de consolidation ultérieure, l'offre définitive d'indemnité doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a reçu notification de la consolidation de l'état de la victime.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

Elles ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité.

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre

conseil appartenant à une profession réglementée, et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions de l'article 13.

Art. 12.

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours aux tiers payeurs visés aux articles 24 et 27 de la présente loi, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel.

Art. 13.

Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue

et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par l'article 10 ou lorsque le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, l'indemnité proposée par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinquante pour cent à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Le juge peut réduire les intérêts en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

Art. 15 et 16.

..... Supprimés

Art. 17.

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage

d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Art. 18.

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Art. 19.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18, sauf circonstances non imputables à l'assureur. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux

légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal.

Art. 19 *bis* A (nouveau).

En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinquante pour cent à l'expiration ~~d'un délai de quatre mois~~ à compter du jour de la décision de justice lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

I=I d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois

Art. 19 *bis*.

S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité.

Art. 19 *ter* et 20.

..... Conformes

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, le délai prévu à l'article 10 court contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son

intervention. L'application de l'article 14 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Le gouvernement procède périodiquement à la publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Il détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais mentionnés à l'article 10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

CHAPITRE II

DES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES D'UN DOMMAGE RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE A LA PER- SONNE

Art. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et le tiers responsable d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

Art. 24.

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

2. les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3. les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

4. les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

5. les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Art. 24 *bis* (nouveau).

Les recours mentionnés à l'article 24 ont un caractère subrogatoire.

Art. 25.

Ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 *bis*.

..... Supprimé

Art. 27.

Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 25, 26 et du présent article est réputée non écrite.

Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur du tiers responsable dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 24. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Art. 28.

..... Conforme

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I A

De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du code rural.

Art. 29 A.

Le premier alinéa de l'article 366 *ter* du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 prend en charge, dans les conditions prévues par le code des assurances, l'indemnisation des dommages de toute nature résultant des atteintes aux personnes occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 *bis* du présent code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1153-1.* — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

« Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit

intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

Art. 30.

..... Supprimé

SECTION II

Des prescriptions.

Art. 31.

L'article 2244 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 2244. — Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. »

Art. 32.

..... Conforme

SECTION III

Des appels en déclaration de jugement commun.

Art. 33 à 36.

..... Conformes

SECTION IV

Des rentes indemnitaires.

Art. 37 et 38.

..... Conformes

CHAPITRE IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 39.

..... Conforme

Art. 40.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 *bis* s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appli-

queront également aux accidents survenus dans les deux années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance. Les transactions et les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41.

Pendant un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais de huit mois et de cinq mois prévus à l'article 10 et celui de quatre mois prévu à l'article 12 sont portés respectivement à douze, neuf et huit mois. Pendant la même période, le délai prévu à l'article 19 est porté à deux mois lorsque le débiteur de l'indemnité de réparation est l'Etat, une collectivité publique, une entreprise ou un organisme pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu de l'article L. 211-3 du code des assurances.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 avril 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.